

Document:-
A/CN.4/SR.1667

Compte rendu analytique de la 1667e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

adoptent une position réservée à l'égard de la justice internationale. En empruntant cette voie, la Commission court le risque de nuire à la portée générale de ses travaux, et il n'est pas certain qu'un tel choix soit profitable dans la ligne générale du projet d'articles.

36. M. VEROSTA dit qu'il estime, tout comme M. Reuter, que la Commission devrait prendre comme base de ses discussions sur le sujet à l'examen les trois premiers projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial.

37. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) pense, lui aussi, que la Commission devrait commencer par examiner les projets d'articles qu'il a proposés. Au cours du débat, la Commission pourrait décider si les principes généraux énoncés dans les projets d'articles 1 à 3 sont vraiment nécessaires, et, dans l'affirmative, quelle devrait être leur place dans le projet d'articles.

38. Sir Francis VALLAT est d'avis que la Commission devrait examiner les principes généraux énoncés dans les articles 1 à 3 avant de passer à l'examen des articles 4 et 5. Ainsi, les membres de la Commission auraient la possibilité d'exposer leur position générale.

39. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de commencer par examiner les trois premiers projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1667^e SÉANCE

Vendredi 5 juin 1981, à 10 h 15

Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER

Présents : M. Aldrich, M. Calle y Calle, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/344]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [suite]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 à 3¹.

1. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit que les articles 1, 2 et 3 visent simplement à donner un cadre à l'image qui se dégagera en définitive des projets d'articles

qui doivent suivre. Il existe une relation étroite entre les articles 1 et 3, qui ont trait à ce qu'on pourrait appeler les « non-conséquences » d'un acte illicite, alors que l'article 2 indique la nature supplétive des règles qui s'appliqueront par suite d'un fait illicite.

2. Les règles contenues dans les articles 1^{er} et 3 pourraient être considérées comme allant de soi, mais il est utile de les énoncer, car de nombreux juristes ont tendance à dire qu'un fait illicite, de par sa nature, entraîne la cessation de l'application de la loi. C'est ainsi qu'on a soutenu que des traités n'étaient pas valides parce qu'ils n'étaient pas conformes aux règles qui leur donnaient effet. La nullité reflète donc l'idée que, du fait de l'illicéité, quelque chose disparaît.

3. Les articles 1 à 3 jettent aussi les fondements d'un certain nombre de règles plus détaillées qui seront énoncées dans le reste de la deuxième partie du projet. C'est ainsi que l'article 1^{er} jette le fondement de la première obligation de tout État qui a commis un acte illicite, à savoir l'obligation de mettre un terme à la violation de son obligation, l'article 3 faisant de même pour la règle de la proportionnalité entre le fait illicite et la réponse correspondante. L'article 2 stipule qu'une règle de droit international qui impose une obligation à un État peut aussi déterminer les conséquences juridiques de la violation de cette obligation. Il s'applique donc aux règles conventionnelles et aux règles du droit coutumier, comme celles du droit diplomatique, qui constituent des régimes autonomes, avec leur propre réglementation sur les conséquences des faits illicites. L'article 2 a été mis à la place qu'il occupe actuellement parce qu'il intéresse les articles 1 et 3, ainsi que l'existence d'un régime autonome concernant la relation entre les droits et les obligations, d'une part, et la relation entre la violation d'une obligation internationale et les droits et obligations résultant de cette violation, d'autre part.

4. M. CALLE Y CALLE se félicite que la Commission ait choisi de ne pas ouvrir de débat général, mais d'examiner directement les articles proposés par le Rapporteur spécial, articles qui, au demeurant, ne lui paraissent guère appeler de modifications.

5. Les articles 1 à 3 énoncent des normes générales qui devraient être applicables à l'ensemble de la deuxième partie du projet. L'article 1^{er} prévoit qu'une obligation internationale existant entre des États ne disparaît pas du fait de sa violation par un État, et précise que les relations nouvelles créées par cette violation ne se substituent pas aux précédentes. M. Calle y Calle approuve sans réserve cette analyse. Il pense aussi que, comme le déclare l'article 2, une règle de droit international peut déterminer les conséquences de sa violation. Enfin, il partage pleinement la position exprimée à l'article 3, selon laquelle l'État auteur de la violation d'une obligation internationale n'est pas privé de ses droits à l'égard de l'État victime.

6. M. Calle y Calle considère donc que les trois projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial peuvent trouver place au début de la deuxième partie du projet.

7. M. JAGOTA note que le Rapporteur spécial a expliqué que l'article 3 est la contrepartie de l'article 1^{er} et que, quand il y a violation d'une obligation internationale, l'obligation elle-même ne disparaît pas et l'État

¹ Pour textes, voir 1666^e séance, par. 9.

auteur n'est pas privé de ses droits : ce sont des principes valables qui constitueront une base utile pour l'élaboration des autres articles à inclure dans la deuxième partie.

8. Cependant, le Rapporteur spécial a poursuivi ses explications en disant qu'une règle de proportionnalité était incorporée dans l'article 3. Pour sa part, M. Jagota ne voit pas comment on peut affirmer qu'une telle règle existe si l'article 3 doit s'appliquer seulement à la violation d'une obligation « initiale », et non à la violation d'une contre-mesure — en d'autres termes au moyen d'une réponse qui doit être nécessairement proportionnée au fait illicite sous peine de constituer elle-même un autre fait illicite. Il aimerait donc que le Rapporteur spécial explique quel rapport la règle de la proportionnalité a avec une obligation « initiale ».

9. En réponse à la question de M. Jagota, M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit qu'à son avis la règle de la proportionnalité — ou plutôt la « règle s'opposant à une disproportionnalité » — est, au sens large, une règle existante du droit international, qui joue un rôle dans les obligations nouvelles de l'Etat qui a commis un fait illicite. L'article 3 prépare la voie aux limitations à imposer à ces obligations nouvelles, c'est-à-dire à la thèse selon laquelle l'Etat auteur n'est pas tenu, dans tous les cas, de rétablir la situation dont l'obligation initiale devait garantir l'existence et la violation ne prive pas cet Etat de ses droits en vertu du droit international. Par exemple, en droit humanitaire, un Etat qui commet une violation d'une obligation internationale concernant les prisonniers de guerre conserve le droit d'exiger que les autres Etats traitent ses prisonniers de guerre conformément aux règles qui interdisent les représailles.

10. Sir Francis VALLAT peut admettre que les idées exprimées aux articles 1, 2 et 3 doivent apparaître quelque part dans le projet d'articles, mais il n'ira pas tout à fait aussi loin que M. Calle y Calle. Il incline plutôt à penser que la Commission devrait examiner le libellé des articles de façon attentive et critique.

11. Il lui semble que le principe selon lequel la violation d'une obligation ne porte pas atteinte à l'existence de cette obligation, qui est énoncé à l'article 1^{er}, a un rapport direct avec le principe formulé à l'article 3, à savoir que l'auteur d'un fait illicite n'est pas privé de ses droits en vertu du droit international, et que l'application de ces principes généraux est limitée par le principe énoncé à l'article 2. Par conséquent, s'il est faux qu'un Etat qui commet un acte d'agression soit, du fait même de cette violation du droit international, privé de son droit de légitime défense, alors les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales perdent tout sens. En revanche, si la chose est effectivement exacte, ce qui paraît être une affirmation absolue dans l'article 3 doit être tempéré par le principe incorporé dans l'article 2.

12. Sir Francis espère que ces observations mettront en évidence l'importance de la relation entre les articles 1, 2 et 3 de l'ordre dans lequel ils sont placés. Peut-être vaudrait-il mieux commencer par les articles 1 et 3, et traiter la question visée par l'article 2 à un autre endroit du projet. La règle énoncée à l'article 2 ressemble plus à une règle empruntée à un manuel qu'à une règle à inclure dans une future convention. Son libellé devrait

donc mieux cadrer avec les articles 1 et 3. Le mot « peut », à l'article 2, soulève aussi certaines difficultés, car il suggère une tolérance, alors qu'en fait les traités énoncent fréquemment des conditions bien précises. Il convient d'examiner aussi avec soin les mots « déterminer expressément ou implicitement », car, si une chose est vraie en vertu du droit international, elle sera explicitement prévue dans une règle. On pourrait donc remplacer le mot « déterminer » par « prévoir ».

13. Une certaine prudence s'impose aussi quant à l'emploi des mots placés entre crochets à l'article 1^{er}. Bien qu'il soit tout à fait évident que la violation d'une obligation internationale portera atteinte à cette obligation, il n'est pas aussi évident que cette violation influe sur son existence. Sir Francis serait reconnaissant au Rapporteur spécial d'expliquer le sens des mots « prive [...] cet Etat de ses droits », qui sont employés dans le projet d'article 3 et qui, en raison de leur caractère très général, semblent sous-entendre que l'Etat peut devenir une sorte de hors-la-loi. Peut-être vaudrait-il mieux parler de « certains droits » plutôt que de parler simplement de « droits », terme qu'on peut interpréter comme englobant tous les droits.

14. M. VEROSTA constate que le Rapporteur spécial n'a pas prévu de titres pour les projets d'articles proposés. Il ne sera pas difficile, il est vrai, de trouver un titre pour l'article 1^{er}, mais il ne voit pas comment l'article 2 pourrait être intitulé, car, ainsi que sir Francis Vallat l'a souligné, cet article ne contient pas de disposition normative. Peut-être le Rapporteur spécial pourra-t-il fournir de plus amples éclaircissements concernant cet article, et le titre qu'on pourrait lui donner, à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

15. M. Verosta reconnaît avec sir Francis que la règle énoncée à l'article 3 est trop absolue et semble impliquer qu'un Etat qui commet un fait illicite peut être considéré comme un hors-la-loi. Cependant, il n'est guère vraisemblable qu'un Etat qui commet un « crime international » au sens de l'article 19 de la première partie du projet² soit privé de tous ses droits.

16. En réponse aux questions posées par sir Francis Vallat et M. Verosta, M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit qu'il a été difficile de rédiger le texte actuel des articles 1, 2 et 3 — pour ne rien dire de leur titre. De plus, les articles devraient être assez clairs sans titre.

17. Lors de la rédaction de l'article 3, M. Riphagen a, à un moment donné, utilisé l'expression « tous ses droits en vertu du droit international », mais, en tant que juriste, il l'a trouvée trop forte. Il est évident que l'article 3 exige un plus ample examen, et qu'il faudra peut-être même le remanier. L'idée que le Rapporteur spécial a voulu exprimer est simplement qu'en vertu de la règle de la proportionnalité une violation n'éteint pas les droits de l'Etat auteur. A cet égard, il ne comprend pas très bien comment l'exemple d'un acte d'agression cité par sir Francis Vallat s'appliquera entre l'Etat agresseur et l'Etat victime de l'agression, car l'Etat agresseur n'a manifestement aucun droit de légitime défense à l'égard de l'Etat victime. Peut-être la Commission pourrait-elle revenir sur cet exemple.

² Voir 1666^e séance, note 3.

18. Le Comité de rédaction pourrait tenir compte des suggestions de sir Francis concernant le libellé de l'article 2. L'article doit jouer le rôle d'une sorte de clause de sauvegarde, en ce sens qu'un régime autonome établi soit par un traité soit par le droit coutumier peut s'appliquer à la place des articles que la Commission rédige actuellement. Le Rapporteur spécial a placé l'article 2 entre les articles 1^{er} et 3 pour préciser qu'il y a toujours une possibilité d'appliquer un régime de responsabilité des Etats différent, car de tels régimes sont nombreux – ainsi que la Commission a eu l'occasion de le noter dans les discussions consacrées précédemment à la question.

La séance est levée à 11 h 5.

1668^e SÉANCE

Mardi 9 juin 1981, à 15 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite) [(A/CN.4/344)]

[Point 4 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) [suite]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS
PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 3¹ (suite)

1. M. FRANCIS félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport. Il souscrit à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial selon laquelle la deuxième partie du projet d'articles doit commencer par un énoncé des principes généraux (chapitre I^{er}).

2. En ce qui concerne les trois paramètres des nouvelles relations juridiques qui peuvent naître du fait internationalement illicite d'un Etat (v. A/CN.4/344, par. 7), M. Francis note que le troisième paramètre, qui concerne la position des Etats tiers, peut se rapporter à deux situations possibles : premièrement, un fait illicite dirigé contre un Etat et constituant une violation d'une obligation à l'égard de cet Etat tout en causant, en même temps, un préjudice non intentionnel à un Etat tiers ; deuxièmement, un fait illicite affectant directement un Etat et, en même temps, conférant à d'autres Etats des

droits en vertu du droit international, et faisant ainsi d'eux des Etats tiers. Alors que la deuxième possibilité est régie dans une certaine mesure par l'article 3 du projet, les projets de principes généraux ne semblent pas englober la situation où un Etat tiers lésé par le fait illicite d'un autre Etat a droit à une indemnité. Le projet d'articles devrait porter sur l'ensemble des situations susceptibles de se produire et énoncer les principes généraux qui serviront de base aux règles plus détaillées qui suivront. Un autre aspect qui est traité dans le rapport, mais non dans le chapitre I^{er} des projets d'articles, est celui de la non-reconnaissance, dans des conditions appropriées. Les principes généraux devraient être étendus pour couvrir ces deux aspects.

3. Se référant au projet d'article 1^{er}, M. Francis souscrit à l'opinion exprimée par sir Francis Vallat (1667^e séance) selon laquelle, contrairement à ce que semble indiquer le projet d'article, un fait illicite porte bien atteinte à l'obligation d'un Etat dans ce sens qu'il représente une violation de cette obligation. Par conséquent, les mots « l'existence de », que le Rapporteur spécial a placés entre crochets, constituent un élément essentiel de l'article, et doivent être maintenus. Par contre, il faut supprimer les mots « en tant que telle et à l'égard de cet Etat », parce qu'il est notoire que la violation d'une obligation par un Etat ne porte pas atteinte aux obligations des autres Etats, et qu'il ressort clairement du rapport que ce que le Rapporteur spécial veut dire, c'est que la violation d'une obligation ne doit pas porter atteinte à l'existence juridique de cette obligation. Il vaudrait d'ailleurs mieux parler de « force juridique » ou de « force obligatoire » de l'obligation.

4. Le projet d'article 2 semble ne se rapporter que marginalement à l'idée que le Rapporteur spécial désire exprimer. Sous sa forme actuelle, l'article paraît être une affirmation de l'existence d'une règle de droit international plutôt que du principe formulé en conséquence de l'existence de cette règle. Par conséquent, le texte pourrait être remanié de façon à indiquer qu'une violation d'une obligation internationale établie par une règle d'origine coutumière, conventionnelle ou autre, qui impose des conséquences précises en cas de violation, entraîne de telles conséquences. L'article pourrait également indiquer en termes généraux que les violations d'un autre genre auront les conséquences énoncées dans les articles.

5. Si, comme l'a dit le Rapporteur spécial, le projet d'article 3 est conçu comme une affirmation de la règle de la proportionnalité, il faut le remanier pour indiquer jusqu'à quel point la règle de la proportionnalité a trait à l'action de l'Etat lésé et à l'action d'Etats tiers dans la mesure où le droit international leur permet de réagir à un fait illicite.

6. M. TABIBI félicite le Rapporteur spécial de son excellent rapport.

7. Que la Commission fonde ses délibérations sur l'idée que les faits internationalement illicites doivent être sanctionnés ou sur l'idée qu'ils doivent donner lieu à réparation, le principe de la proportionnalité se retrouve derrière toutes les dispositions de la deuxième partie du projet d'articles. De plus, la détermination même de la proportionnalité est une question très complexe.

¹ Pour textes, voir 1666^e séance, par. 9.